



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

SCHÉMA RÉGIONAL DES
CARRIÈRES

Note d'accompagnement et d'application de l'objectif 1.7 visant à limiter les capacités des carrières alluvionnaires en eau

Historique des versions du document

Version	Date
v1	17-06-2026

Affaire suivie par

Alex BONNOT – DREAL BFC – Chargé de mission observatoire des matériaux

Tél. : 06 58 18 95 45

Courriel : src.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Alex Bonnot – DREAL BFC

Relecteur(s)

Membres de l'observatoire des matériaux naturels et recyclés de BFC

Référence(s) internet

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/approbation-a11279.html>

Sommaire

I Introduction.....	3
II Rappel de l'objectif 1.7.....	5
<i>Mesure 1.7.1 : A l'échelle départementale, tendre vers une baisse annuelle de 4 % des capacités maximales autorisées de carrières alluvionnaires.....</i>	5
<i>Mesure 1.7.2 : Définition d'un seuil plancher pour les autorisations d'extractions de matériaux alluvionnaires.....</i>	6
III La méthode de calcul.....	7
1 Les indices.....	7
1. Indicateurs IGA au 01/04/2026.....	8
2. Indicateurs IGAB au 01/04 2026.....	9
2 Calcul.....	10
IV Comment s'inscrire dans la trajectoire fixée par l'objectif 1.7 ?.....	10
Cas où le projet présente un tonnage maximum annuel qui s'inscrit dans la trajectoire de référence.....	12
Cas où le projet présente un tonnage maximum annuel qui ne s'inscrit pas dans la trajectoire de référence.....	12
V Utilisation de l'annexe A.....	12

I Introduction

La mise en œuvre de l'objectif 1.7 du Schéma régional des carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté, relatif à la limitation des capacités autorisées des carrières alluvionnaires en eau, s'inscrit dans la continuité des politiques engagées depuis plusieurs décennies pour réduire progressivement le recours à cette ressource, tout en préservant la sécurité d'approvisionnement des territoires pour les usages où elle demeure indispensable.

Si les Schémas départementaux de carrières ont permis d'atteindre des résultats significatifs, tant en matière de réduction des volumes produits que de substitution par des ressources alternatives, l'adoption du SRC a conduit à renouveler cette ambition dans un cadre juridique, technique et environnemental actualisé.

Pour rappel (éléments figurant dans le tome 1 du SRC), les Schémas départementaux de carrières ont fixé un ou plusieurs objectifs visant à réduire l'extraction des alluvionnaires en lit majeur. Traduits en règles variables d'un département à l'autre, territorialisés par secteur ou encore définis selon les usages, ces objectifs ont permis une baisse régulière de la production d'alluvionnaire en eau dans la Région. Ainsi, en 2018, environ 3 millions de tonnes d'alluvionnaires ont été produits, représentant 13 % de la production totale contre 25 % en 2005.

Les derniers chiffres montrent également une réduction du nombre de carrières alluvionnaires en eau, de 39 inventoriées en 2021 à 25 en activité au 01/04/2026.

La substitution permise par le développement des carrières de roches massives et des carrières alluvionnaires hors d'eau, notamment pour la fabrication du béton, doit encore progresser. Des travaux relatifs aux usages seront menés en 2026 dans le cadre de l'Observatoire des matériaux naturels et recyclés.

A partir de ces constats, l'élaboration du SRC a été l'occasion d'engager une nouvelle réflexion sur les carrières alluvionnaires en eau. Elle a ainsi conforté la poursuite d'un objectif de limitation des carrières alluvionnaires en eau.

La présente note a pour objet de préciser les principes fondamentaux qui sous-tendent l'objectif 1.7 et de proposer des modalités de mise en œuvre permettant d'assurer une prise en compte effective de cet objectif dans l'instruction des demandes d'autorisation environnementale. Elle définit un cadre commun d'appréciation de l'objectif 1.7 en vue d'en assurer une prise en compte homogène et proportionnée.

Cette note s'adresse :

- aux porteurs de projet carrière, lorsqu'ils conçoivent des projets liés aux carrières ;
- aux bureaux d'études missionnés pour étudier les impacts de ces projets ;
- aux services de l'État chargés d'instruire les demandes d'autorisation d'exploiter des carrières ;
- aux autres parties prenantes (collectivités, associations, etc.).

Cette note a été coconstruite avec les membres de l'observatoire des matériaux naturels et recyclés de Bourgogne Franche Comté.

Rappel important :

△ Cette note ne traite que de l'objectif 1.7.

La vérification de la compatibilité est une démarche globale qui nécessite de croiser la compatibilité des différents objectifs, et d'en établir une convergence.

En effet, l'analyse de la compatibilité d'un projet avec le SRC s'apprécie à travers l'examen de l'ensemble des mesures du SRC et non pas au regard d'un objectif ou d'une mesure en particulier.

Par conséquent, et d'une manière générale, un projet peut présenter un écart avec un objectif ou une mesure, lorsque, par exemple :

- L'écart est ponctuel, localisé, ou compensé,
- Le projet contribue à d'autres objectifs du SRC,

à la condition, toutefois, que l'ensemble demeure cohérent avec les objectifs du SRC et que les justifications apportées soient techniquement et environnementalement fondées.

II Rappel de l'objectif 1.7

Pour suivre la décroissance de la production de matériaux alluvionnaires au niveau régional, deux indices sont ainsi définis :

- Un indice granulats autorisés année n dans la région : « IGA r » correspondant à la somme des tonnages annuels autorisés maximum, de chacun des arrêtés de carrières de granulats alluvionnaires en eau en vigueur l'année n au sein de la région. Cet indice est mis à jour le 1er janvier de chaque année,
- Un indice granulats autorisables année n dans la région : « IGAB r » correspondant au tonnage annuel autorisable l'année n au sein de la région. Cet indice est calculé, pour l'année n, sur la base du tonnage annuel autorisable l'année précédente (IGAB r (n-1)) diminué de X % : $IGAB r (n) = IGAB r (n-1) \times (1 - X\%)$ à partir d'une année de référence.

Pour apprécier la prise en compte de cette décroissance dans les demandes d'autorisation il est procédé à la comparaison de la somme des tonnages annuels autorisés maximum ou moyens de chacun des arrêtés de carrières de granulats alluvionnaires délivré l'année n au sein de la région avec la différence des indices : IGAB r année n – IGA r année n.

Dans chaque département, les mêmes indices sont calculés (IGA d, IGAB d) pour assurer le suivi du pourcentage de décroissance.

Il est attendu de la part du pétitionnaire qu'il positionne son projet par rapport à la trajectoire de décroissance définie aux mesures 1.7.1 et 1.7.2.

Cet objectif et les mesures associées sont suivies par l'observatoire des matériaux.

Mesure 1.7.1 : A l'échelle départementale, tendre vers une baisse annuelle de 4 % des capacités maximales autorisées de carrières alluvionnaires

Pour les carrières alluvionnaires en eau, il est attendu une réduction de 4 % par an des capacités maximales autorisées de ces carrières, à l'échelle de chacun des départements de la région, hormis le département de l'Yonne, pour lequel la trajectoire est fixée à 3 % par an. Ce pourcentage de réduction est à considérer comme une trajectoire de référence vers laquelle il faut tendre et non comme une condition préalable à la délivrance des autorisations.

L'année de référence pour le suivi est l'année 2022 pour ce qui est de la somme des tonnages maximaux annuellement autorisés (IGA r).

L'indice « IGAB r » correspondant au tonnage annuel autorisable l'année n au sein de la région est calculé, pour l'année n, sur la base du tonnage annuel autorisable l'année précédente (IGAB r (n-1)) diminué de 4 % : $IGAB r (n) = IGAB r (n-1) \times 0,96$

Les mêmes indices sont calculés dans chaque département (IGA d, IGAB d)

Les tonnages pour l'année de référence sont pour :

- Le département 21 : 947 878 tonnes
- Le département 25 : 150 000 tonnes
- Le département 39 : 530 000 tonnes
- Le département 58 : 844 350 tonnes
- Le département 70 : 385 000 tonnes
- Le département 71 : 922 031 tonnes
- Le département 89 : 827 486 tonnes

Dans le département du Doubs, considérant qu'il ne reste qu'un seul site en exploitation, la mise en place d'un seuil plancher n'apparaît pas pertinente mais les niveaux autorisés dans ce département devront être en relation avec la trajectoire de -4 % par an.

Il est attendu des exploitants un suivi annuel de l'évolution de la production.

Mesure 1.7.2 : Définition d'un seuil plancher pour les autorisations d'extractions de matériaux alluvionnaires

Afin de réserver les granulats issus des carrières alluvionnaires en eau aux usages pour lesquels ils sont incontournables, les tonnages suivant « planchers » sont définis pour :

- Le département 21 : 605 000 tonnes
- Le département 25 : 95 700 tonnes
- Le département 39 : 338 000 tonnes
- Le département 58 : 559 200 tonnes
- Le département 70 : 245 700 tonnes
- Le département 71 : 588 900 tonnes
- Le département 89 : 591 000 tonnes

Ces tonnages représentent une indication en l'état des connaissances.

La mise en place de seuils planchers vise à sécuriser l'approvisionnement pour les usages incontournables auxquels répondent les carrières alluvionnaires en eau.

L'observatoire régional des matériaux naturels et recyclés suivra chaque année l'usage des granulats issus des carrières alluvionnaires en eau afin, le cas échéant, d'assurer l'adéquation de cette trajectoire avec la réalité des besoins. En cas d'inadéquation, l'information sera portée à la connaissance des membres du COPIL afin de procéder, si nécessaire, à l'ajustement de cette trajectoire.

La mise en œuvre opérationnelle des mesures I.7.1 et I.7.2 fera l'objet d'une note d'accompagnement à destination des pétitionnaires et des services instructeurs.

III La méthode de calcul

1 Les indices

Les indices IGA et IGAB sont calculés pour les 12 ans de validité du SRC soit de début 2026 à fin 2037. Chaque année représente 9 indices pour IGA et 9 indices IGAB (1 indice régional et 8 indices départementaux).

Il y a donc un total cumulé de 108 indices IGA et 108 indices IGAB. Ces 216 indices sont mis à jour annuellement sur le site de la DREAL, simultanément aux autres indicateurs.

La mise à jour se fait à partir des arrêtés notifiés dans l'année n-1.

La situation est arrêté au 1^{er} janvier de chaque année civile.

Exceptionnellement pour l'année 2026, un point de la situation est arrêté au 01/04/2026.

1. Indicateurs IGA au 01/04/2026

Définition : Somme des quantités maximales autorisées par département/région et par année*

	IGA_r (Région)	IGA_d_21 (Côte d'Or)	IGA_d_25 (Doubs)	IGA_d_39 (Jura)	IGA_d_58 (Nièvre)	IGA_d_70 (Haute-Saône)	IGA_d_71 (Saône-et-Loire)	IGA_d_89 (Yonne)	IGA_d_90 (Territoire de Belfort)
2026	3 244 048	606 722	150 000	415 785	825 240	315 000	654 133	277 168	0
2027	3 083 881	495 100	150 000	410 785	818 935	291 000	643 830	274 231	0
2028	2 900 089	484 431	0	200 000	702 756	255 000	634 594	623 308	0
2029	2 724 841	543 317	0	190 000	496 701	255 000	624 422	615 401	0
2030	2 371 584	531 855	0	185 000	490 767	255 000	301 314	607 648	0
2031	2 338 549	520 644	0	180 000	484 592	255 000	298 267	600 046	0
2032	2 176 712	509 583	0	175 000	479 253	175 000	295 282	542 594	0
2033	1 911 037	443 071	0	170 000	473 667	0	292 356	531 943	0
2034	1 701 667	326 408	0	160 000	468 194	0	222 101	524 964	0
2035	1 657 209	304 791	0	150 000	462 830	0	221 463	518 125	0
2036	1 526 242	298 721	0	140 000	457 754	0	149 000	480 767	0
2037	1 185 234	109 000	0	0	452 422	0	149 000	474 812	0

* La référence régional est la somme des références départementales en 2022 soit 4 606 745 tonnes maximales autorisées en région.

2. Indicateurs IGAB au 01/04 2026

Définition : En partant des quantités maximales autorisées en 2022 par département/région, décroissance de 4 % par an (3 % pour l'Yonne), jusqu'au seuil plancher. *

	IGAB_r (Région)	IGAB_d_21 (Côte d'Or)	IGAB_d_25 (Doubs)	IGAB_d_39 (Jura)	IGAB_d_58 (Nièvre)	IGAB_d_70 (Haute-Saône)	IGAB_d_71 (Saône-et-Loire)	IGAB_d_89 (Yonne)	IGAB_d_90 (Territoire de Belfort)
2026	3 942 468	805 077	127 402	450 154	717 146	326 998	783 124	732 567	0
2027	3 792 095	772 874	122 306	432 148	688 460	313 918	751 799	710 590	0
2028	3 647 517	741 959	117 414	414 862	660 922	301 362	721 727	689 273	0
2029	3 508 509	712 281	112 717	398 267	634 485	289 307	692 858	668 594	0
2030	3 374 855	683 789	108 208	382 336	609 105	277 735	665 144	648 537	0
2031	3 246 346	656 438	103 880	367 043	584 741	266 626	638 538	629 081	0
2032	3 122 783	630 180	99 725	352 361	561 351	255 961	612 996	610 208	0
2033	3 024 727	605 000	95 736	338 267	559 200	245 722	588 900	591 902	0
2034	3 023 500	605 000	95 700	338 000	559 200	245 700	588 900	591 000	0
2035	3 023 500	605 000	95 700	338 000	559 200	245 700	588 900	591 000	0
2036	3 023 500	605 000	95 700	338 000	559 200	245 700	588 900	591 000	0
2037	3 023 500	605 000	95 700	338 000	559 200	245 700	588 900	591 000	0

* Le seuil plancher régional est la somme des seuils planchers départementaux soit 3 023 500 tonnes.

2 Calcul

La méthode de calcul utilisée est celle de la somme des indices annuels, correspondant aux quantités maximales autorisées pour la région et par département sur la période de validité du SRC. On obtient donc 9 nouveaux indices «IGA_somme» et 9 nouveaux indices «IGAB_somme» (1 indice régional et 8 indices départementaux).

Les différences «IGAB_somme – IGA_somme» permettent d’apprécier l’atteinte de l’objectif :

1. Lorsque $IGAB_somme - IGA_somme \geq 0$, l’objectif est atteint,
2. Lorsque $IGAB_somme - IGA_somme < 0$, l’objectif n’est pas atteint.

Au 1^{er} avril 2026, la valeur des différences IGAB_somme – IGA_somme est de :

	Région	Côte d’Or	Doubs	Jura	Nièvre	Haute-Saône	Saône-et-Loire	Yonne	Territoire de Belfort
IGAB_somme – IGA_somme	12 932 207	2 853 954	970 188	2 110 868	639 099	1 459 429	3 324 924	1 573 745	0

IV Comment s’inscrire dans la trajectoire fixée par l’objectif 1.7 ?

Pour savoir si le projet s’inscrit dans la trajectoire de réduction fixée par l’objectif 1.7, il faut calculer les indices modifiés IGA_r et IGA_d du département concerné. Ces indices modifiés s’obtiennent en additionnant aux indices de références au chapitre 1, les tonnages maximum annuels proposés dans le cadre du projet entre 2026 et 2037 inclus.

Pour chaque année de validité du SRC, la quantité maximale annuelle autorisée à retenir est celle qui est en vigueur pendant la plus grande partie de l’année, en se basant sur la date anniversaire de l’autorisation.

Similairement à la partie III, le résultat des nouveaux IGAB_r_somme – IGA_r_somme et IGAB_d_somme - IGA_d_somme obtenus indiquent la compatibilité :

1. $IGAB_r_somme - IGA_r_somme \geq 0$ et $IGAB_d_somme - IGA_d_somme \geq 0$, l’objectif est atteint.
2. $IGAB_r_somme - IGA_r_somme < 0$ ou $IGAB_d_somme - IGA_d_somme < 0$, l’objectif n’est pas atteint.

Remarque: la non atteinte de l’objectif à ce stade n’empêche pas de soumettre les résultats aux services instructeurs.

L'objectif I.7 présente une trajectoire de décroissance collective à l'échelle de l'ensemble des carrières d'un département et de la région. Ceci implique qu'un projet n'a pas nécessairement à présenter une décroissance sur la durée de l'exploitation.

Cela étant, un projet qui présenterait une décroissance sur la durée de l'exploitation est à considérer comme participant à cette trajectoire.

Pour s'inscrire individuellement dans cette trajectoire de décroissance, le pétitionnaire est invité à solliciter :

1. **Pour les projets de renouvellement**, un tonnage maximum autorisé pour les matériaux alluvionnaires de -4% (-3% pour l'Yonne) par rapport au tonnage maximum autorisé de la dernière année de l'ancienne autorisation et prévoir une décroissance annuelle de -4% par an (-3% pour l'Yonne).
2. **Pour les projets de création**, une décroissance annuelle de -4% (-3% pour l'Yonne) des quantités maximum autorisées. Les quantités autorisables demandées doivent être justifiées et le plus proche possible de la quantité réellement extraite.
3. **Pour les projets d'extension**, lorsque le projet ne prévoit pas d'augmenter les tonnages maximum autorisés par rapport à la précédente autorisation une trajectoire similaire au point 1. Lorsque le projet d'extension prévoit d'augmenter les tonnages maximum autorisés par rapport à la précédente autorisation, le pétitionnaire présente une trajectoire similaire au point 2.

Un taux inférieur à -4% peut être admis, notamment :

- lorsqu'il ne compromet pas l'atteinte au niveau régional de l'objectif I.7 ou au niveau départemental des mesures I.7.1 et I.7.2,
- dans le cas d'entreprise disposant de plusieurs exploitations de carrières alluvionnaires en eau et qui aura pu démontrer au sein de son périmètre qu'elle s'inscrit dans la trajectoire de décroissance,
- dans le cas d'entreprise qui ne dispose que d'un seul site d'exploitation de carrières alluvionnaires en eau et pour laquelle la pérennité de l'entreprise ne serait pas assurée dans la durée.

Afin de pallier aux fluctuations annuelles du marché, la décroissance peut être exprimée par phase de plusieurs années.

Le pétitionnaire est invité à présenter son projet le plus en amont possible au service instructeur.

Ce dernier vérifie que le projet s'inscrit dans la trajectoire de décroissance définie.

Si entre la parution annuelle des indices et l'analyse du positionnement du projet par rapport à la trajectoire, des différences notables sont observées en raison d'arrêtés nouveaux (autorisation nouvelle, APC) et/ou de fin d'autorisation (cessation d'activités), le service instructeur informe le pétitionnaire et l'invite à actualiser son projet.

Cas où le projet présente un tonnage maximum annuel qui s'inscrit dans la trajectoire de référence

La procédure peut se poursuivre.

Le tonnage maximal autorisé par année est à justifier au regard du tonnage moyen, de la puissance de gisement, etc.

La compatibilité avec les autres objectifs du SRC doit être justifiée. Les matériaux alluvionnaires et carrières alluvionnaires en eau comportent des mesures spécifiques sur les usages, l'impossibilité de substitution, les puissances de gisement, la limitation des plans d'eau, les zones de vigilances, etc.

Cas où le projet présente un tonnage maximum annuel qui ne s'inscrit pas dans la trajectoire de référence

Dans le cas où le projet ne s'inscrit pas dans la trajectoire de référence, la démarche suivante doit être utilisée dans l'ordre de priorité.

1. Le pétitionnaire est invité à diminuer les quantités maximales à extraire. Le cas échéant, le pétitionnaire peut proposer un allongement de la durée d'exploitation, pour permettre d'extraire la même quantité globale qu'initialement prévue.
2. Si le pétitionnaire exploite d'autres carrières alluvionnaires en eau dans le département ou la région (suivant si la trajectoire à améliorer est départementale ou régionale), le pétitionnaire peut proposer une réduction des quantités maximales autorisées sur la ou les autres carrières. La quantité diminuée sera déduite des indices IGA_r et IGA_d. Cette modification sera actée par un arrêté préfectoral complémentaire pour la carrière réduisant ces quantités.

V Utilisation de l'annexe A

L'annexe A est une série de tableaux qui intègrent la méthode de calcul ci-dessus. Les indices IGA et IGAB au 01/04/2026 sont intégrés, de même que les seuils de référence et planchers pour chaque département et pour la région.

En cela elle constitue la manière la plus simple de vérifier la compatibilité à l'objectif.

L'annexe A est composée de 10 feuilles : 1 feuille résumé, 1 feuille régionale et 8 feuilles départementales.

Pour son projet, le pétitionnaire doit se rendre dans le département correspondant et remplir les 12 cellules correspondants à la modification des IGA_d (colonne appelé «IGA_projet») due au projet pour les années du SRC (cellules C8 à C19). Il ne remplit pas les autres départements.

Pour chaque année de validité du SRC, la quantité maximale annuelle autorisée à retenir est celle qui est en vigueur pendant la plus grande partie de l'année, en se basant sur la date anniversaire de l'autorisation.

Le graphique et la somme et IGAB_d_somme – IGA_d_somme sont automatiquement recalculés. Dans l'onglet région, le graphique et la somme IGAB_r_somme – IGA_r_somme sont également recalculés.

La compatibilité est indiquée dans la feuille résumé par $IGAB_r_somme - IGA_r_somme \geq 0$, $IGAB_d_somme - IGA_d_somme \geq 0$ et la décroissance de 4 % (3 % Yonne) individuellement.

Le tableau sera actualisé annuellement pour tenir compte des nouveaux IGA. En cas de nouvelle autorisation ou cessation pour l'année en cours, la modification des quantités autorisées devra être intégrée (sommé) aux IGA_projet.

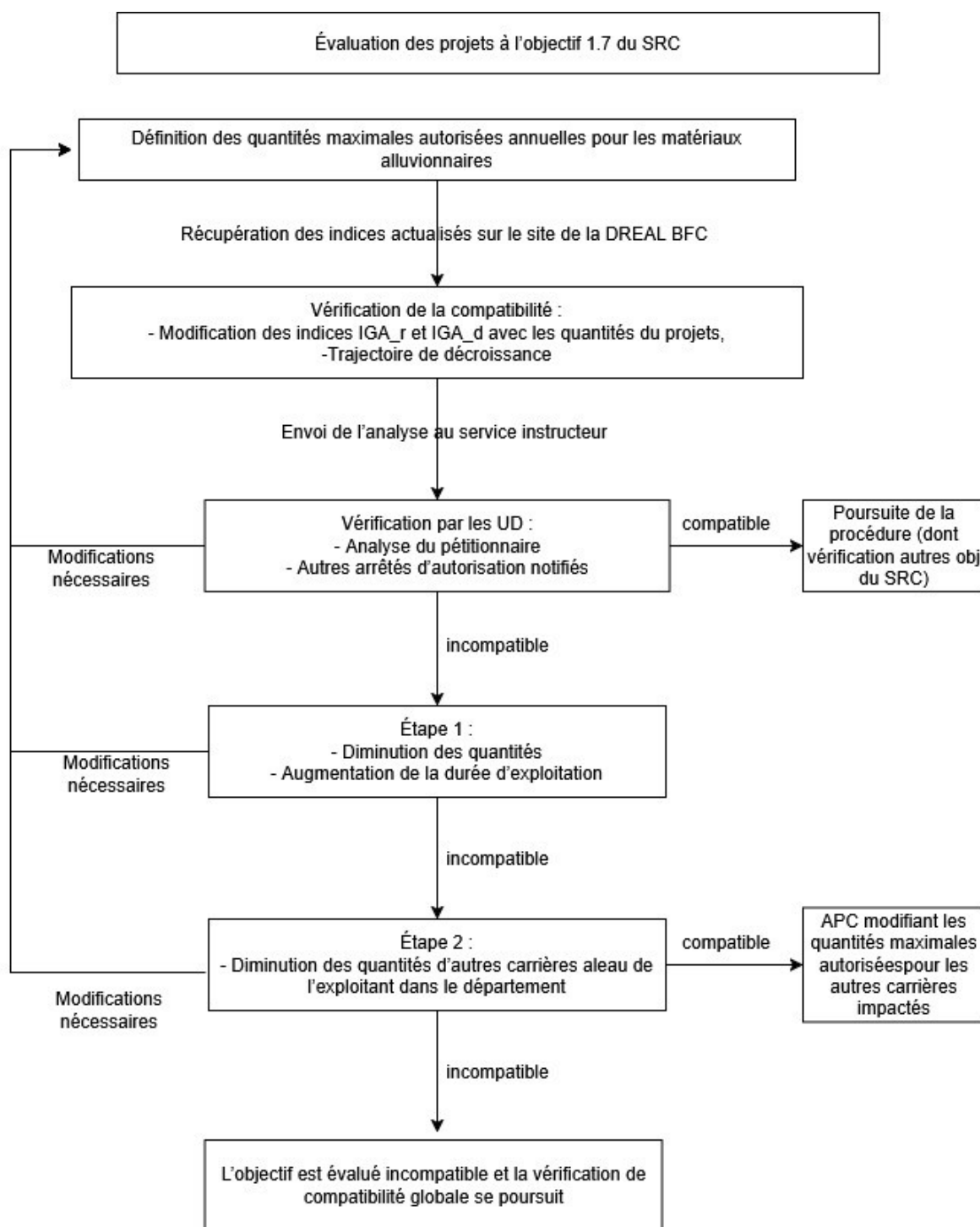


Figure 1: Démarche de mise en compatibilité de l'objectif 1.7